

L'I.B.R. : Maladie, réglementation et certification

Basée sur le volontariat des éleveurs depuis le milieu des années 90, la prophylaxie en matière d'IBR est devenue réglementée en 2006 et étendue à l'ensemble des exploitations bovines françaises.

Cette maladie a été classée en risque sanitaire de catégorie 2 chez les bovins par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et un objectif d'éradication a été voté par les professionnels de GDS France le 28 janvier 2014.

Cette décision d'éradication de la maladie est l'aboutissement d'un long processus de réflexion engagé suite à des demandes de garanties IBR du commerce international, l'enjeu étant de préserver nos élevages de pertes macro-économiques collectives mais aussi de finaliser le travail accompli depuis plus de 20 ans !

Cela s'est traduit par la mise en place d'un Arrêté Ministériel paru le 31/05/16 modifiant les règles de gestion.

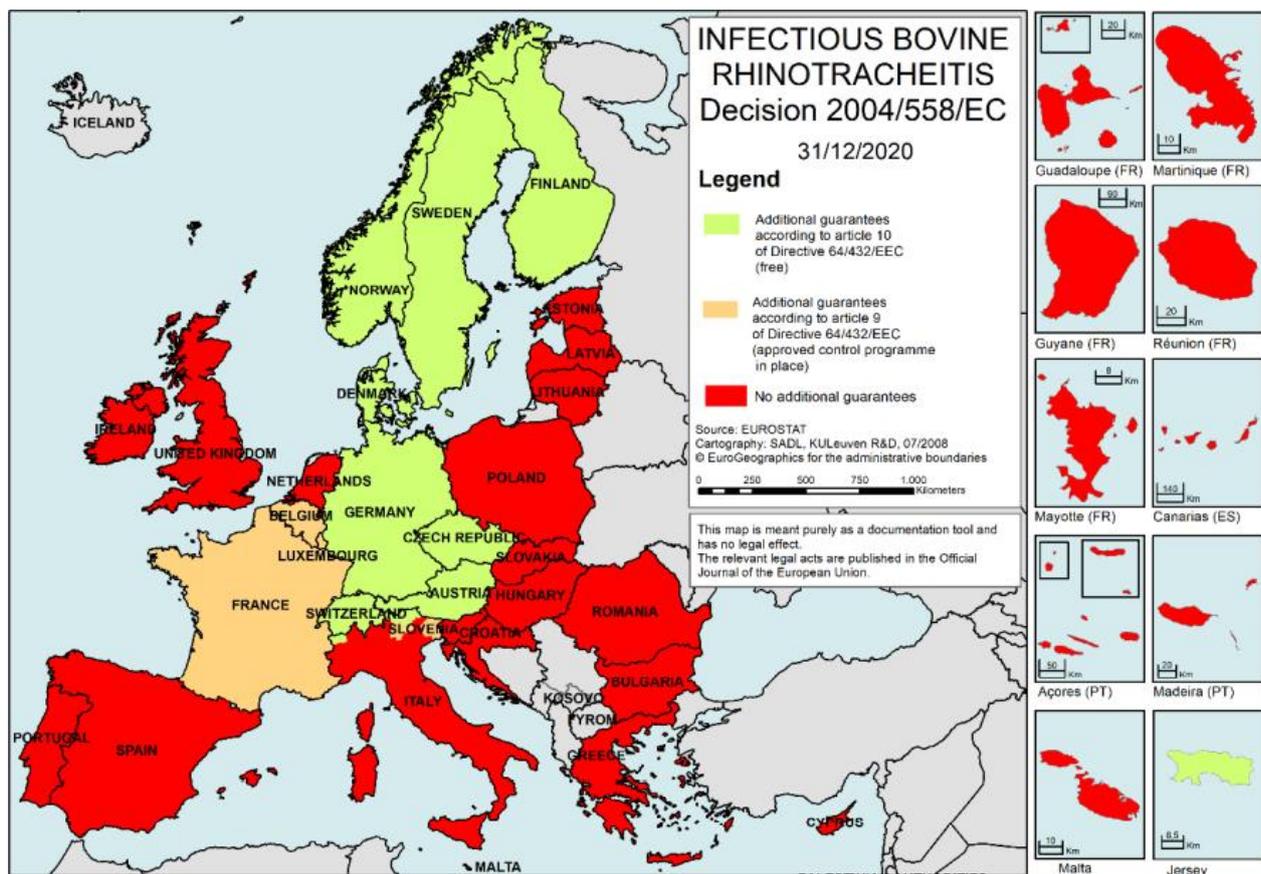
Suite à l'adoption de la Loi de Santé Animale en 2016 nous laissant 5 ans pour sa mise en place, l'arrêté ministériel a été modifié en date du 05/11/2021 dans l'objectif d'une éradication de la maladie IBR.

1- La Maladie

L'IBR ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est une maladie infectieuse due à un Herpès virus. Ses manifestations cliniques sont rares, mais quand elles surviennent, elles peuvent avoir des conséquences graves. Deux formes cliniques existent : une **forme respiratoire**, avec une rhinotrachéite, de la fièvre et des symptômes locaux importants, (ulcères, salivation, ...) et une **forme génitale**, avec des avortements, métrites, vulvo-vaginites. Le **facteur de risque** le plus important de contamination par l'IBR est l'introduction d'un **animal porteur latent du virus, non isolé et non contrôlé**. Il est donc très important de pouvoir apporter aux acheteurs des garanties sanitaires.

2- La Réglementation actuelle et application dégradée de la LSA

La Loi de Santé Animale (LSA) élaborée en 2016, a pour objectif de constituer un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen afin de simplifier et clarifier les mesures de prévention et d'éradication de toutes les maladies animales. En matière d'IBR, son but est de qualifier la France « indemne d'IBR » afin de faciliter le commerce tout en renforçant la sécurité sanitaire.



Les états membres sont répartis en 3 groupes :

- Les pays déjà officiellement indemnes : L'Allemagne, le Danemark, l'Autriche, la Tchéquie et la Suisse, la Finlande, la Suède, la Norvège
- Les pays à programme de contrôle approuvé : La France, la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg
- Les pays sans garantie additionnelle : tous les autres

Pour tous les pays exportateurs comme la France, l'acquisition d'un statut officiellement indemne constitue un enjeu majeur. L'Italie représente le 1^{er} marché d'exportation de bovins français avec des échanges chiffrés à plus d'un milliard d'euros. De même, les pays tiers en Méditerranée adoptent progressivement des conditions sanitaires restrictives aux importations d'animaux. Le Maroc, l'Algérie et la Tunisie représentent un marché de plus de 150 millions d'euros pour les exportations françaises.

Afin de reprendre les nouvelles modalités d'acquisition et de maintien de l'appellation Indemne d'IBR définies par la LSA, l'arrêté ministériel IBR a été modifié en date du 05/11/21 avec application immédiate.

Cet arrêté impliquant des changements radicaux pour tous les cheptels bovins français, une certaine latitude a été laissée à l'adoption des diverses mesures sur la première année pour chaque département en accord entre l'OVS, les vétérinaires praticiens et les services vétérinaires

A Prophylaxie collective annuelle obligatoire

Ce qui change en matière de dépistage de prophylaxie pour les troupeaux :

Statut IBR	Production	Type analyse	Animaux concernés
Cheptel Indemne IBR depuis plus de 3 ans	Allaitant	Analyse de mélange de 10 sérums	de 1 à 40 bovins \geq 24 mois : 100% bovins âgés \geq 24 mois plus de 40 bovins \geq 24 mois : 40 bovins maximum \geq 24 mois
	Laitier	1 dépistage négatif sur lait de grand mélange	
Cheptel Indemne IBR depuis 3 ans ou moins	Allaitant	Analyse de mélange de 10 sérums	100 % des bovins \geq 24 mois
	Laitier	6 dépistages négatifs sur lait de grand mélange	
Cheptel non- indemne	Allaitant ou Laitier	Analyse individuelle	100% des bovins \geq 12 mois

En Corrèze, le module prophylaxie ne sera déployé qu'à partir du 1^{er} octobre 2022. Il concernera 108 ateliers non-indemnes sont concernés par ces modifications. Ils ont tous été informés individuellement par le GDS 19 des actions à mettre en œuvre afin de devenir indemne en IBR avant l'application de la LSA.

B. Introduction : Application de la LSA aux mouvements en IBR ?



L'application des nouvelles règles de la LSA aux mouvements sera effective en Corrèze au 1^{er} juin 2022 :

Vous ne pouvez introduire que des bovins de statut égal ou supérieur à celui de votre cheptel.

Il faut se renseigner sur le statut du cheptel vendeur. Pour cela, vous pouvez consulter notre site internet : www.gds19.org.

Si le bovin provient d'un :

- **Troupeau indemne d'IBR** : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison sauf si le transport a été direct et maîtrisé (≤ 24 heures et même vendeur), auquel cas vous pouvez déroger à cet examen. Dans ce cas, il faut remplir une attestation avec le vendeur et la joindre avec la carte verte. Cette attestation de transport est téléchargeable sur notre site internet : www.gds19.org ou nous pouvons l'envoyer sur demande.

- **Troupeau « En cours de qualification ou en Assainissement IBR »** (avec ou sans positif) : il faudra s'assurer avant l'introduction de la réalisation de la quarantaine et du dépistage négatif avant la vente. Une prise de sang d'introduction sera néanmoins nécessaire 15 à 30 jours après la livraison.

En cas de défaut de quarantaine et/ou de dépistage avant la vente, un second contrôle sera exigé 15 jours après la prise de sang d'introduction.

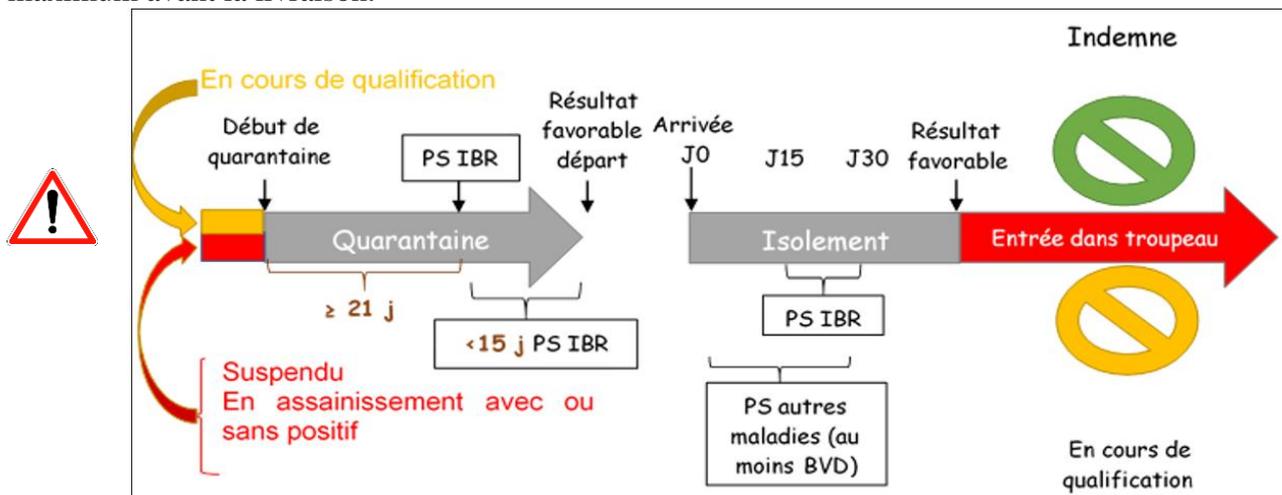
C. Vente : Application de la LSA aux mouvements en IBR ?

Suivant le statut IBR du vendeur, il faut faire des contrôles avant la vente pour l'élevage :

- **Troupeau « indemne d'IBR »** : pas de contrôle avant le départ et vente à destination de tous

- **Troupeau En cours de qualification ou en Assainissement IBR** (avec ou sans positif) :

Pas de Vente à destination des troupeaux Indemnes ou de statut supérieur : Réalisation d'une quarantaine pendant 21 jours et d'un dépistage négatif avant la vente. Cette analyse n'est valable que 15 jours maximum avant la livraison.



- **Troupeau Non-conforme IBR : Pas de vente autorisée pour l'élevage**, les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (ASDA Jaunes).

D. Conséquences d'un résultat d'analyse non-négatif en IBR sur le bovin

- Si vous détenez **moins de 10% de bovins connus positifs en IBR** (nombre d'animaux infectés en IBR/nombre de bovins âgés de 12 mois et plus) : **Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif ou douteux** aux kits d'analyse IBR lors d'un contrôle à l'introduction ou lors des opérations de prophylaxie collective, **doit être éliminé dans le mois suivant la notification** du résultat d'analyse. Ce délai peut être étendu à 3 mois si le bovin est vacciné en IBR dans un délai de 30 jours **par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de mise sur le marché du vaccin utilisé** (certificat l'attestant).

- Si vous détenez **plus de 10% de bovins connus positifs en IBR** (nombre d'animaux infectés en IBR/nombre de bovins âgés de 12 mois et plus) : **Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif ou douteux** aux kits d'analyse IBR lors d'un contrôle à l'introduction ou lors des opérations de prophylaxie collective, doit faire l'objet dans un délai d'1 mois maximum par rapport à la notification du résultat d'**une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de mise sur le marché du vaccin utilisé.**

- **Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle interprété comme discordant** (1 kit d'analyse positif et l'autre négatif) voit son statut défini selon le contexte de l'analyse et le statut du cheptel. *La vaccination ne doit pas être mise en œuvre tant que le statut n'est pas confirmé.*

- **Par dérogation**, les animaux destinés à être abattus dans le mois suivant la notification du résultat non négatif **peuvent ne pas être vaccinés.**

Bovin POSITIF EN IBR : Pas de sortie autorisée vers l'élevage. Les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié après vaccination du bovin (ASDA Jaunes).

Nouveau BOVIN POSITIF = Étiquette sur ASDA posée par les éleveurs

The diagram shows a 'Attestation Sanitaire' form with a red arrow pointing to a label 'BOVIN POSITIF' placed on the signature line. The form includes fields for animal identification, health status, and movement tracking.

ATTESTATION SANITAIRE						
N° Travail	Code Pays	Numéro national	Sexe	Type Racial	Date de Naissance	Nom du Bovin
Type racial des parents		Numéro d'Exploitation		Numéro national de la mère porteuse		
Je certifie que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire. (1) (1) - Si des informations sont à transmettre, voir le verso. (2) - Enlever, dater et signer ce document au moment de la vaccination dans l'exploitation du document.						
Provient d'un troupeau : OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN LEUCOSE OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN BRUCELLOSE OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN TUBERCULOSE			STC (*) Signature de l'éleveur (2)			
Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU Valable 30 jours à compter de la date de sortie du Bovin de l'exploitation de détention						
Exploitation		Date entrée (cause)	Date sortie	Exploitation		Date entrée (cause) Date sortie

BOVIN POSITIF

AL E

SECON LES TERMES DU CAHIER DES CHARGES DE L'ASSOCIATION DE CERTIFICATION

Mouvements de l'animal

EN CAS DE CHANGEMENT DE DETENTEUR, CETTE ATTESTATION SANITAIRE N'EST VALABLE QU'AVEC LA DATE DE SORTIE DU BOVIN ET LA SIGNATURE DE L'ELEVEUR

3- En résumé

Mouvements au 1^{er} juin 2022 :

Statut du bovin introduit	Règles aux mouvements	Destination possible
BOVIN « INDEMNÉ D'IBR » (= issu d'un troupeau indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et <u>non vacciné délégué</u>)	Entre 15 et 30 jours après introduction : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné) Possibilité de dérogation au contrôle sérologique sous conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport < 24 heures (<i>attestation le prouvant</i>)	Tout élevage
BOVIN NON INDEMNÉ NEGATIF (= issu d'un troupeau En cours de qualification En cours d'Assainissement avec ou sans positif, hors anomalie)	Avant départ : quarantaine et contrôle sérologique (kit gE pour animal vacciné) sur prélèvement individuel au moins 21 jours après le début de la quarantaine, et dans les 15 jours avant départ Entre 15 et 30 jours après introduction : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné)	Elevage autre qu'un élevage « indemne », « en cours de qualification indemne » = En cours de qualification En cours d'Assainissement avec ou sans positif Non-conforme
BOVIN POSITIF OU ISSU DE CHEPTEL NON-CONFORME	Pas de vente à l'élevage	

4- La vaccination



- Tout vaccin détenant une A.M.M. en France peut être utilisé.
- A ce jour, trois laboratoires proposent des vaccins dont les protocoles de vaccination sont tous différents, mais l'ACERSA a longtemps recommandé des protocoles de rappels tous les 6 mois pour assurer une bonne prévention de la circulation virale.

La réussite de la vaccination dépend du bon respect des modalités d'administration de même que d'une bonne conservation entre +2°C et +8°C et à l'abri de la lumière. Un flacon entamé doit être utilisé dans un délai de quelques heures seulement.

- La vaccination des bovins doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire dans les délais prévus par la notice du vaccin utilisé.
- **Le compte rendu de vaccination signé du vétérinaire doit être systématiquement retourné au GCDS pour suivi et saisie dans le fichier national.**
- En cas de vente pour l'élevage d'un bovin vacciné, celui- devra être accompagné d'une copie du certificat de vaccination qui permettra d'informer l'acheteur et de déroger au contrôle sérologique à l'introduction.

VACCIN	PRIMO-VACCINATION	RAPPEL
RISPOVAL® IBR Marker	2 injections de 3 à 5 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	Injection tous les 6 mois
IFFAVAX ® IBR Marker	2 injections à 30 jours d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 7 jours</i>	1 injection tous les 4 à 6 mois pour les jeunes puis 1 injection tous les ans
BOVILIS ® IBR Marker	2 injections à 4 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	Injection tous les 6 mois

5- Introduction / vente : ce qu'il ne faut pas oublier

① Il faut signer un billet de garantie conventionnelle.

Ce contrat signé entre le vendeur et l'acheteur permet d'annuler la vente en cas de résultats défavorables vis-à-vis des maladies non concernées par la rédhibition (BVD, Paratuberculose etc...).

Ce document est à signer au moment de la vente.

Il est téléchargeable sur notre site internet : www.gds19.org ou nous vous l'envoyons sur demande.

The screenshot shows the GDS19 website with a navigation menu (Accueil, Contact, Service Hygiène) and several content sections: 'Nos Actions', 'Les Maladies', 'Enquêtes questionnaires', 'A Télécharger' (listing various forms and certificates), 'Nos ARTICLES' (with dates and titles like '21/02/2020 : BVD - Point d'étape'), 'Elevages Suivis', and 'Actualités GDS19'.

FRGDS Nouvelle-Aquitaine BILLET DE GARANTIE CONVENTIONNELLE (BCG) GDS Corrèze

Relatif aux contrôles à l'introduction de bovins dans un cheptel

(Ce billet est à joindre à la demande d'analyses, complétée et signée par le vétérinaire et l'éleveur, ainsi que les ASDA des bovins.)

Entre les soussignés ci-après désignés :

LE VENDEUR
 Nom :
 Commune :
 N° de cheptel :

L'ACHETEUR
 Nom :
 Commune :
 N° de cheptel :

Concernant les animaux désignés ci-dessous :

N° d'identification	Date de naissance	Race	Sexe	Prix de vente	Date de livraison

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Recherches relatives à ce présent contrat (rayer les recherches non souhaitées) :

- Paratuberculose : sérologie Elisa sur sang et/ou test PCR sur fèces Néosporose : sérologie Elisa (pour les femelles)
- BVD (maladie des muqueuses) : virologie Elisa / PCR/analyse cartilage Autre :
- Besnoitiose : sérologie Elisa sur sang

Les prélèvements de sang/fèces sont effectués par un vétérinaire sanitaire.
 Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture.

L'ACHETEUR s'engage à :

- Isoler de son troupeau le(s) bovin(s) introduit(s) jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse et dans le cas de résultat non négatif jusqu'à reprise par le vendeur
- Prévenir le vendeur en cas de résultat non-négatif (par lettre recommandée avec A.R. ou mail suivi) et lui fournir copie des résultats du laboratoire au plus tard dans les 45 jours à partir de la date de livraison ou 30 jours après réception des résultats
- Respecter la réglementation IBR en vigueur : réaliser la prise de sang d'achat dans les 15 à 30 jours suivant la livraison sauf dans le cas d'une dérogation où le cheptel d'origine est indemne et le transport est direct et maîtrisé (prélèvement à réaliser dans les 10 jours)

LE VENDEUR s'engage à reprendre :

- LES ANIMAUX REAGISSANTS ou L'ENSEMBLE DU LOT ACHETE

dans le cas de résultat non négatif aux examens précités dans un délai de 10 jours suivant la prise de connaissance de l'information. La reprise s'effectue à l'endroit de la livraison, le vendeur s'engage à rembourser l'intégralité de la somme perçue au titre de la vente, à l'exclusion de tous frais ou débours. La vente devient nulle de fait.

Fait en triple exemplaire à, le ____ / ____ / ____
 (1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur, 1 pour le GDS)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
 LE VENDEUR L'ACHETEUR



② Il faut vérifier l'identification du bovin et la correspondance des documents : Passeport (carton rose) correspondant à l'ASDA (carte verte) et le tout correspondant au bovin introduit.

EN TANT QUE VENDEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le devant dès la sortie du bovin, que ce soit pour une vente à l'élevage, vers l'abattoir, un centre d'engraissement ou pour de l'export.

L'ASDA datée et signée est valable 30 jours. Si j'ai des informations sur la chaîne alimentaire à apporter, je remplis le verso de la carte verte.

Zone à compléter par l'éleveur qui introduit ce bovin dans l'exploitation

Numéro d'exploitation

Type atelier

Date de livraison

Signature de l'éleveur

Zone à compléter par le vétérinaire sanitaire qui réalise la visite

Date de la visite

Autre(s) intervention(s)

Numéro animal et Signature

Transmission d'informations sur la chaîne alimentaire d'origine que ce bovin :

- a subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente a été respecté
- provient d'un lot d'animaux où un cas de brucellose a été détecté il y a moins de quinze jours
- provient d'un troupeau ayant eu, au cours des deux dernières années, au moins un cas de brucellose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois
- provient d'un troupeau ayant eu, au cours des deux dernières années, au moins un cas de brucellose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois
- provient d'un lot ayant été frappé d'au moins une information sur la présence de trypanosomes
- présente un cheptel qui a été notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesures de gestion particulières.

CE DOCUMENT SANITAIRE DE CIRCULATION DOIT ETRE RETOURNE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS OU A LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES OU AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

- Je **notifie la sortie** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

EN TANT QU'INTRODUCTEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le verso dès la livraison du bovin. Je transmets cette carte au GDS19 avec l'attestation de transport maîtrisé si je n'ai pas besoin de prélèvement d'introduction, sinon je la donne au vétérinaire lors de la prise de sang d'introduction.

- J'**isole systématiquement tout bovin introduit ou ré-introduit** (achat, prêt, copropriété, pension, retour de marché ou de foire...) quelle que soit l'urgence.

Le transport, le changement de détenteur, le changement de milieu génèrent un stress qui engendre un déséquilibre immunitaire. Cet isolement d'au minimum 15 jours après son arrivée ou le temps de réceptionner les résultats d'analyse, va protéger le reste du troupeau.

- Je **notifie l'entrée** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

En conclusion : S'il est facile de voir qu'un bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infecté par un agent pathogène.

En plus des maladies que peut amener le bovin depuis son cheptel de provenance, il faut porter une grande attention au transport.

En effet le risque de contamination est d'autant plus grand que le transport est non maîtrisé. Les premiers symptômes après une contamination durant le transport peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître, d'où l'importance de l'isolement au minimum pendant 15 jours après la livraison.

On entend par transport maîtrisé, un transport direct (<24 heures), sans rupture de charge et s'il y a des bovins provenant de plusieurs cheptels, ils doivent être de même statut...).

Le risque est même amplifié lorsqu'il s'agit d'une réintroduction suite à un invendu lors d'une foire ou d'un marché. Le mélange microbien des animaux lors des rassemblements est tel que ne pas isoler le bovin à son retour est extrêmement dangereux.

6- Application de Loi européenne de Santé Animale (LSA) en prophylaxie IBR au 1^{er} octobre 2022

D'autres évolutions en IBR vont concerner les élevages non-indemnes.

En effet, selon le calendrier prévisionnel :

- **Avant le 01/10/2022** : obligation d'éliminer tous les bovins infectés même vaccinés dans les élevages ayant moins de 10% de bovins non-négatifs.

- **A partir du 01/10/2022** : les ateliers d'engraissement (dérogatoire) ayant également des ateliers d'élevages Indemne d'IBR ne devront introduire que des bovins indemnes et/ou vaccinés, sinon les ateliers verts ne pourront pas bénéficier de l'allègement.

A partir du 01/10/2022 : obligation de vaccination généralisée avec un vaccin délété gE et surveillance en analyse gE pour distinguer les anticorps vaccinaux des anticorps spécifiques du virus sauvage IBR.

- **en 2024** : Sortie des animaux vaccinés uniquement vers des ateliers d'engraissement en bâtiment fermé

- **en 2025** : Que des animaux indemnes en troupeau sous carte verte et pas de bovin infecté en troupeau dérogatoire.

7- La valorisation de la certification

Cette loi de Santé Animale représente le dernier échelon d'éradication du virus IBR en France et sera récompensé par la reconnaissance internationale de la qualification de la France comme pays « Indemne d'IBR », facilitant ainsi les échanges commerciaux.

L'appellation INDEMNÉ d'IBR :

- offre la possibilité d'allègement de prophylaxie après 3 ans d'appellation Indemne (dépistage sur au plus 40 bovins).
- est portée sur l'ASDA une fois tous les critères de certification satisfaits.
- offre la possibilité de réaliser sa prophylaxie en analyse de mélange sur les bovins âgés de 24 mois et plus et d'allègement de prophylaxie.
- offre la possibilité de participer aux comices et concours.
- offre la possibilité de mettre des bovins en station de testage.
- donne une garantie sanitaire supplémentaire pour l'acheteur.
- Les animaux provenant d'un troupeau Indemne d'IBR et ayant fait l'objet d'un transport direct font l'objet d'une dérogation de contrôle à l'introduction en IBR.

ATTESTATION SANITAIRE						
N° Travail	Code Pays	Numero National	Sexe	Type Racial	Date de Naissance	Nom du Bovin
7456	FR	1932067456	F	34	04.04.2005	7456
Type racial des parents		Numero d'Exploitation		Numero national de la mère porteuse		
34 / 34		19255178		FR1901986019		
						
Provient d'un troupeau : OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE, DE BRUCELLOSE ET DE TUBERCULOSE						
Troupeau indemne en IBR Cheptel assaini en varron						
Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU valable 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention.						

J'atteste que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

Jour	Mois	Année
------	------	-------

Signature de l'éleveur (2)

Je m'engage à ne pas envoyer, à l'abattoir, cet animal s'il est sous délai d'attente de traitement médicamenteux.

(1) Si des informations sont à transmettre, voir le verso.
(2) L'éleveur détenteur qui engage sa responsabilité dans l'utilisation du